
AVIS

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-
Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB,
II, IC , ID et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin
1997 relative aux permis d'environnement**

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	13 novembre 2023
Demande traitée par	Commission Environnement
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	21 décembre 2023

Brupartners est composé de 7 membres effectifs et 7 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs (BECI), de 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant les organisations représentatives des classes moyennes, de 2 membres effectifs et 2 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs du non-marchand (BRUXEO) et de 15 membres effectifs et 15 membres suppléants représentant les organisations représentatives des travailleurs (6 FGTB, 6 CSC, 3 CGSLB).

Préambule

La présente modification de la liste des installations classées ambitionne une meilleure gestion des captages d'eau permanents, la promotion d'activités artisanales dans le domaine alimentaire et la clarification du champ d'application de certaines rubriques. Cette modification s'inscrit dans le cadre plus global de la révision régulière de la liste des installations classées devant assurer sa compatibilité avec les nouvelles technologies et l'apport de réponses aux difficultés pratiques rencontrées.

Concrètement, le projet d'arrêté propose les modifications suivantes :

- La modification de la rubrique 62-3A afin de soumettre certains captages d'eau permanents d'un débit inférieur ou égal à 500 m³/an à l'obtention d'un permis d'environnement de classe 1D. L'objectif est de permettre à Bruxelles Environnement de refuser certaines demandes de captages en cas de risques pour l'état quantitatif et/ou qualitatif des masses d'eau ou si ceux-ci engendrent une utilisation non rationnelle de l'eau (NDLR : actuellement, les captages d'eau permanents sont soumis à une déclaration de classe 1C n'incluant aucune possibilité de refus).
- La modification des rubriques 21, 54 et 57 traitant d'activités artisanales ou effectuées par des amateurs afin d'y relever le seuil. L'objectif est de ne plus exiger de permis d'environnement pour des activités considérées comme étant source de peu de nuisances pour le voisinage.
- La réécriture des rubriques 23, 87, 117, 119 et 127 ainsi que l'abrogation des rubriques 65 et 137. L'objectif étant de clarifier les champs d'application et d'éviter les doubles classements.
- La modification de la rubrique 147. L'objectif étant de prendre en compte la présence d'un tapis roulant lors du calcul du seuil des ateliers de torréfaction.
- La définition de la notion de « superficie/surface » utilisée dans diverses rubriques. Cette précision se fonde sur la définition de superficie reprise dans les normes de base sur lesquelles le SIAMU s'appuie pour rendre ses avis.
- La modification de la rubrique 13 afin de prévoir certaines exclusions à la notion de véhicule à moteur applicable dans le cas des ateliers d'entretien (les tondeuses, les vélos, les trottinettes, les mono roues et autres moyens de transport léger).
- La modification de la rubrique 68 afin de préciser que les trams, métros et trains sont également des véhicules à comptabiliser dans le cadre des parkings.
- L'adaptation des dénominations des rubriques soumises à avis SIAMU.

Avis

1. Considérations générales

1.1 Révision de la liste des installations classées

Brupartners soutient le principe d'une révision régulière de la liste des installations classées afin de garantir sa compatibilité avec les nouvelles technologies d'une part et de répondre aux difficultés pratiques rencontrées d'autre part.

1.2 Information et sensibilisation

Brupartners demande de veiller à la bonne information et à la sensibilisation des acteurs concernés par cette révision de la liste des installations classées, singulièrement des petits commerçants.

* * *